

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2019- 84 du 24 avril 2019 mettant en demeure la société Vitry Démolition Travaux Publics sise 9 avenue Maurice Ravel à Antony, de mettre en sécurité ce site dans un délai de deux mois, en y retirant tous les déchets présents.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-8, L172-1, L511-1, L514-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le courrier du 9 octobre 2018 de Maître Herbaut, liquidateur judiciaire, informant le préfet de la liquidation judiciaire de la société Vitry Démolition Travaux Publics sise 9 avenue Maurice Ravel à Antony, décidée par jugement du tribunal du commerce du 1^{er} mars 2018, et de la présence d'un dépôt de déchets sur ce terrain, notamment de terres polluées,

Vu le courrier préfectoral du 17 décembre 2018 demandant au liquidateur judiciaire d'indiquer si le dépôt de terres pollués est lié à l'activité de la société Vitry Démolition Travaux Publics,

Vu le courrier du 27 décembre 2018 du liquidateur judiciaire précisant être dans l'incapacité de confirmer ou d'infirmer si ces déchets résultent de l'activité de la société Vitry Démolition Travaux Publics,

Vu le rapport du 22 mars 2019 de madame la chef de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) Ile-de-France, proposant de mettre en demeure la société Vitry Démolition Travaux Publics de mettre en sécurité le terrain du 9 avenue Maurice Ravel à Antony, dans un délai de deux mois, en retirant tous les déchets présents sur site, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,

Vu le courrier de madame la chef de la DRIEE Ile-de-France du 22 mars 2019, par lequel le liquidateur judiciaire a été informé qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations,

Vu les observations présentées par le liquidateur judiciaire par courrier du 28 mars 2019,

Considérant l'absence d'éléments permettant d'exclure la responsabilité de la société Vitry Démolition Travaux Publics,

Considérant que ladite société exploitait une installation illégale de tri-transit-regroupement de déchets non dangereux non inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et une installation illégale de tri-transit-regroupement de déchets dangereux relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature ICPE,

Considérant que la société Vitry Démolition Travaux Publics est responsable de la présence de terres et gravats impactés à l'adresse précitée,

Considérant que la société Vitry Démolition Travaux Publics n'a pas mis en œuvre de mesures afin de mettre en sécurité le site conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre en demeure la société Vitry Démolition Travaux Publics de régulariser la situation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts de Seine,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société Vitry Démolition Travaux Publics représentée par M. Herbaut, liquidateur judiciaire (SELARL de Bois-Herbaut), est mise en demeure de mettre en sécurité le terrain du 9 avenue Maurice Ravel à Antony, dans un délai de deux mois, en retirant tous les déchets présents sur site, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le liquidateur judiciaire devra justifier de la mise en sécurité du site par la transmission des bordereaux de suivi des déchets.

Article 3 - Sanction administrative

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société Vitry Démolition Travaux Publics sera passible de sanctions administratives et pénales prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours contentieux

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 5 - Publication et notification

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Antony et pourra y être consultée.

Une copie du présent arrêté devra être affichée :

- à la mairie d'Antony, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 6 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire d'Antony et madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Vincent BERTON

